

Arrêt

n° 171 025 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 12 avril 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 137 970 du 5 février 2015 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance conclu que les craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués par la partie requérante en raison de ses activités au sien de la COJEP et des problèmes rencontrés à ce titre, n'étaient plus d'actualité au vu des informations disponibles concernant l'attitude des autorités ivoiriennes actuellement au pouvoir à l'égard des membres dudit COJEP.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle renvoie en substance aux termes d'une attestation psychologique du 5 novembre 2015 (annexe 4 de la requête), rappelle avoir été victime de graves sévices dans le cadre d'une détention arbitraire ayant duré environ cinq mois, et mentionne avoir précédemment produit un « *message radio porté* », des photographies de sa mère lors de sa mise sous écrou, ainsi qu'un certificat médical révélant les constats médicaux opérés après la libération de mère. A cet égard, le Conseil constate que tous ces documents ont déjà été produits à l'appui de la précédente demande d'asile de la partie requérante. Dans sa décision du 20 janvier 2016, la partie défenderesse les a estimés dénués de force probante suffisante aux motifs, notamment, (i) que l'attestation psychologique du 5 novembre 2015 repose, quant à l'anamnèse, sur ses seules déclarations et ne permet pas d'établir que les problèmes psychologiques décrits trouvent leur origine dans les événements relatés, (ii) que le « *message radio porté* » du 26 juin 2015 présente plusieurs carences de forme et de fond (simple copie dont rien ne garantit l'intégrité du contenu, description inconsistante de l'intéressé, et absence de toutes coordonnées précises), (iii) que le certificat médical du 13 octobre 2015 est trop vague quant aux faits qui sont à l'origine des lésions décrites (« *Coups et blessures dues au sévice, la torture et autres traumatismes moraux* ») et ne permet pas d'établir un lien utile avec le récit, et (iv) que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de s'assurer des conditions dans lesquelles ont été prises les photographies de sa mère. Le Conseil fait siens ces constats que la partie requérante ne conteste par ailleurs pas en termes de requête. Pour le surplus, le Conseil ne remet pas en cause la réalité du désarroi et de la détresse psychologiques dont souffre la partie requérante, mais estime néanmoins que ces difficultés ne présentent pas, en l'état, un degré de gravité et une spécificité tels, qu'elles révéleraient dans son chef un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans son pays.

Ainsi, la partie requérante estime en substance que diverses sources d'information (annexes 5 à 7 de la requête) sont de nature à établir que ses craintes de persécutions sont toujours d'actualité dans son pays. En l'espèce, le Conseil constate que ces informations font en l'espèce état, tantôt de problèmes rencontrés par des membres du COJEP suspectés d'actes criminels ou qualifiés de « *farouches opposants* » au pouvoir actuel (annexe 5 de la requête, p. 6), voire par des « *leaders* » ou membres de la direction du FPI (annexe 6 de la requête), tantôt d'une arrestation isolée d'un « *militant du COJEP* » sans autre précision (annexe 5 précitée, p. 6), tantôt d'une crainte de retour au pays dans le chef d'exilés politiques et militaires, sans autre information sur cette situation qui fait par ailleurs l'objet d'une négociation entre l'opposition et les autorités ivoiriennes (annexe 7 de la requête). Compte tenu du profil affiché par la partie requérante (militant du COJEP sans antécédents politiques particuliers ni passé criminel lors de la crise post-électorale), le Conseil estime que de telles informations ne sont pas suffisamment significatives pour conclure à l'actualité de craintes de persécution dans son chef personnel.

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

Ainsi, aucune des autres considérations énoncées au sujet des pièces déposées à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, n'occulte les constats que d'une part, la convocation de police du 16 février 2016 adressée à sa mère ne précise pas les motifs qui la justifient (« *pour affaire le (la) concernant* ») - de sorte que ce document ne permet pas d'établir un lien utile avec son récit -, et que d'autre part, la copie de carte d'identité de sa mère ne fournit aucun élément d'appréciation de nature à conférer, à ses craintes, le fondement qui leur fait actuellement défaut. Ces constats, qui demeurent dès lors entiers, autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les

arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits évoqués et l'actualité des craintes invoquées.

Quant à la thèse d'une imputation d'opinions politiques dans le chef de la partie requérante, et à la crainte de représailles que son évasion et son exil n'ont pas fait cesser (requête, p. 9), le Conseil rappelle qu'il a, dans son arrêt précité n° 137 970 du 5 février 2015, déjà écarté de telles éventualités dans les termes suivants : « 5.4. [...] *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent que le requérant possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, ledit requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant, son niveau de visibilité et d'implication au sein du COJEP rend invraisemblable cette imputation des autorités ivoiriennes à l'heure actuelle. La partie défenderesse argue encore qu'il craint d'être victime d'un règlement de compte en raison du fait qu'il est identifié comme étant un jeune patriote, qu'on lui attribue erronément l'accomplissement d'actes répréhensibles et qu'il est toujours recherché suite à son évasion. Néanmoins, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas qu'un tel profil lui serait imputé et que, même si tel était le cas, il risquerait d'être persécuté.* ». La partie requérante n'apporte en la matière aucune information nouvelle de nature à invalider cette conclusion.

S'agissant de l'application des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle, à l'instar de son arrêt précité n° 137 970 du 5 février 2015 (points 5.6. et 5.7.) que d'une part, le bénéfice du doute prescrit par ledit article 48/6 ne trouve pas matière à s'appliquer en l'espèce, dès lors que la présente affaire ne porte pas sur l'établissement des faits relatés mais sur l'appréciation de l'actualité des craintes alléguées, et que d'autre part, l'absence de tout antécédent répréhensible dans le chef de la partie requérante dans le cadre de ses activités de membre du COJEP, combinée aux informations disponibles concernant l'attitude des autorités à l'égard des membres dudit COJEP, constituent autant de « *bonnes raisons de croire* » que les persécutions précédemment subies « *ne se reproduiront pas* », conformément audit article 48/7.

Au demeurant, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel et actuel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM